

porté et trouvé contre deux ou plusieurs personnes, il sera loisible au jury chargé de prononcer sur l'accusation, de trouver toutes ou aucune des dites personnes coupables, soit d'avoir volé les objets ou effets, ou de les avoir reçus, sachant qu'ils ont été volés, ou de trouver une ou plusieurs des dites personnes coupables d'avoir volé les objets ou effets, et l'autre ou les autres coupables de les avoir reçus, sachant qu'ils ont été volés.

Les cours de justice pourront faire amender les indietments dans certains eas.

II. Et attendu que souvent la justice n'a pas son cours dans les procès criminels, à raison des variations entre les écritures produites à la preuve, et la citation ou l'exposé d'icelles dans l'indictment ou information, et 15 que les dits indictments ou informations ne peuvent être amendés lors du procès, excepté dans les cas de délit : Pour y remédier, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à aucune cour du banc de la reine, ou autre cour 20 supérieure de jurisdiction criminelle dans le Bas-Canada, d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, dans aucune partie de cette province, si telle cour juge à propos de ce faire, lorsqu'il se trouvera dans l'indictment ou in-25 formation pour toute offense quelconque, quelque variation ou variations entre aucune chose écrite ou imprimée produite comme preuve, et la citation ou l'exposé d'icelle dans l'indictment ou information qui fait l'objet du procès, de le faire 30 amender de suite par quelqu'officier de la cour, en ce qui aura rapport à cette variation ou variations, et après cet amendement, le procès se continuera de la même manière, sous tous les rapports, tant à l'égard de la responsabilité des 35 témoins à être poursuivis pour parjure qu'autrement, comme si telle variation ou variations n'eût pas existée.